



Date de dépôt : **04/07/2025**

Demandeur : **COMMUNE DE MARLENS**

Représentée par : **Sébastien SCHERMA, Le Maire**
Pour : **L'extension et la réhabilitation d'un bâtiment agricole et la rénovation d'un refuge.**

Adresse terrain : **LE HAUT DE MARLENS**
74230 LE BOUCHET-MONT-CHARVIN

ARRÊTÉ ARR_2026_011
D'autorisation d'aménager ou de modifier
Un établissement recevant du public

Le Maire de la commune de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN,

- Vu** l'autorisation de travaux présentée le 04/07/2025 par la COMMUNE DE MARLENS, représentée par Monsieur Sébastien SCHERMA, demeurant 1 Rue de la République 74210 VAL DE CHAISE et enregistrée par la Mairie de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN sous le numéro AT 074 045 25 00001 ;
- Vu** l'objet de la demande présentée :
- Pour l'extension et la réhabilitation d'un bâtiment agricole et la rénovation d'un refuge ;
 - Sur des terrains situés LE HAUT DE MARLENS, 45 B 808 et 45 B 809 ;
 - Pour une surface de plancher créée de 716 m² ;
- Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-7 et suivants, L.111-8 et suivants, R.111-19 et suivants, relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- Vu** l'avis favorable avec des prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du 03/03/2026 ;
- Vu** l'avis favorable avec des prescriptions de la commission départementale d'accessibilité en date du 03/03/2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT 2024-0113 en date du 10/03/2026 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en Mairie le 04/11/2025 et le 05/12/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité, ci-annexé, seront strictement respectées.

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité, ci-annexé, seront strictement respectées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et au Service Départemental d'Incendie et de Secours

Fait le mercredi 11 mars 2026
Monsieur PACCARD Franck.
Le Maire,



Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le

- de sa publication le **13 MARS 2026**

Le Maire,

Monsieur Franck PACCARD.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service habitat
Cellule bâtiment durable

La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le 10 mars 2026

Arrêté n° DDT 2024-0113

portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité

DOSSIER N° AT 074 045 25 0 0001

Commune : LE BOUCHET

Demandeur : COMMUNE DE VAL DE CHAISE représenté(e) par SCHERMA SEBASTIEN

Adresse du demandeur : 1 RUE DE LA REPUBLIQUE 74210 VAL DE CHAISE

Nom établissement : FROMAGERIE

Adresse des travaux : LE HAUT DE MARLENS 74230 LE BOUCHET

Type : REF Refuges de montagne / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : aménagement d'une fromagerie

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : L'accès se fait par une rampe de 10% sur 4,67m de long, ce qui est supérieur aux 2m maximum réglementaires.

VU l'article L242-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment le livre 1^{er} relatif à la construction, l'entretien et la rénovation des bâtiments ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

15 rue Henry-Bordeaux

74998 ANNECY cedex 9

Tél. : 04 50 33 77 21

Mél. : ddt-commission-accessibilite@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, prêtète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2025-032 du 07 avril 2025 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2025-1462 du 27 novembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

CONSIDÉRANT l'avis formulé le mardi 03 mars 2026 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT l'implantation de l'établissement en montagne, entre un refuge et une ferme d'altitude ;

CONSIDÉRANT l'accès difficile à cet établissement et notamment le fait que les voitures n'y sont pas autorisées ;

CONSIDÉRANT la petite taille de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 : la dérogation est **accordée** pour le point suivant :

– les cheminements extérieurs (ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/Art.2)

Article 2 : la conformité de l'ERP aux règles d'accessibilité doit être déclarée auprès de l'administration à l'achèvement des travaux et actions prévues par l'autorisation de travaux ; la télédéclaration est possible à l'adresse : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>.

Article 3 : le présent arrêté, ainsi que l'attestation de conformité visée à l'article précédent doivent être conservés dans le registre public d'accessibilité de l'établissement à tenir à disposition du public.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification (saisine possible à www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux et/ou hiérarchique conformément aux articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 : le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation
pour le directeur départemental des territoires,

Jérôme RAMANZIN

Responsable
de la cellule territoire durable





**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAOVIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Sous-Commission Départementale
E.R.P. - I.G.H.

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

6, rue du Nant - MEYTHET
74 960 ANNECY

Téléphone : 04 50 22 76 10

Mail : popp.prevention@sdis74.fr

Annecy, le 3 mars 2026

Dossier transmis par :

M. le Maire
Hôtel de Ville
74230 Le BOUCHET-MONT-CHARVIN

REFERENCE : PC 250004 - pièces complémentaires à la rénovation

N° d'étude : **108 818**

N° prévention : **16 020**

Rapporteur : Ltn-Colonel GUIMARAES Eric

Suivi par : Commandant BOURGUIGNON Serge

Référence : POPP/EG/NA - n° 2026 - 591979

PROCES-VERBAL CONCERNANT UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

OBJET : REFUGE de l'AULP de MARLENS - inférieur au seuil
commune : Le BOUCHET-MONT-CHARVIN

La présente étude concerne la demande présentée par :

Mairie de Val de Chaise
1 rue de la République
74210 VAL DE CHAISE

pour l'établissement cité en objet implanté sur un terrain situé :

Lieu-dit "Les Hauts de Marlens"
Le BOUCHET-MONT-CHARVIN

Le projet concerne la réhabilitation et l'extension de ce refuge, situé à une altitude de 1650 mètres. Celui-ci a déjà fait l'objet d'une étude dans le cadre du PC 04525 0004-AT 0452500001 ; un avis favorable a été donné par la sous-commission ERP-IGH en date du 2 septembre 2025.

Des pièces complémentaires sont jointes au dossier ; elles portent sur le changement de destination de locaux.
Le maître d'ouvrage est la GAEC Le Vent des Cîmes.

Le refuge est ouvert du 15 juin au 30 septembre de chaque année. La surface existante est de 87 m². Après travaux, elle sera portée à 339 m².

En plus du refuge, le site comprend un bâtiment agricole composé d'une stabulation pour vaches laitières, d'un atelier de transformation, d'un garage et d'un logement. Ce bâtiment est classé installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au regard de l'activité d'élevage et du nombre de bovins.

Le pétitionnaire est propriétaire des deux bâtiments ; le bâtiment agricole fait aussi l'objet d'une rénovation. Les deux bâtiments sont isolés l'un de l'autre, par une distance supérieure à 8 mètres.

Après extension, ce refuge comprendra trois niveaux :

- un niveau rez-de-chaussée dans le prolongement du bâtiment existant, composé :

* D'une boutique de vente directe de produits fermiers de 47,03 m² (effectif théorique de 16 personnes) dotée d'une entrée-sortie d'une unité de passage donnant directement sur l'extérieur. Ce local permet d'accéder à la salle de restauration et aux blocs sanitaires au R-1 en empruntant deux passages libres comportant 3 marches ;

* D'un local de préparation des commandes et d'emballages des stockages des fromages de 27,16 m². Celui-ci est considéré local à risque moyen. Les murs et plancher haut seront coupe-feu (CF) 1 heure avec une porte CF 1/2 heure munie d'une ferme-porte ;

- un niveau RDC existant, composé :
 - * D'une salle de restauration et d'un espace de préparation de réchauffe des plats de 32,55 m² pouvant accueillir 20 personnes (pas d'appareil de cuisson). Ce niveau n'est pas modifié.
 - * D'une pièce pour le rangement du matériel de clôture et de parage de 30,45 m², classée en local à risque moyen (murs et plancher haut coupe-feu 1 heure et une porte coupe-feu 1/2 heure munie d'un ferme-porte) dotée d'une porte donnant sur l'extérieur et une salle pour accueillir des groupes de 32,55 m² ;
- un niveau R+1 (ou mezzanine) composé d'un dortoir pour un total de 19 couchages.
- Un niveau R-1 comprenant :
 - * Une réserve existante de 16,39 m² ;
 - * Un bloc sanitaire ;
 - * Un escalier non encloisonné.

La structure de l'ensemble du bâtiment sera coupe-feu (CF) 1 heure.

La distribution intérieure sera réalisée par cloisonnement traditionnel de degré CF 1h pour les cloisons entre locaux et dégagements et entre locaux à sommeil ainsi que les locaux à risques particuliers. Les autres cloisons et les portes seront pare-flamme (PF) 1/2h.

La production d'eau chaude sanitaire sera assurée par un cumulus électrique.

Un éclairage de sécurité sera installé par des blocs autonomes.

Une alarme de type 4 sera mise en œuvre. Des détecteurs incendie autonomes et des détecteurs de monoxyde de carbone seront présents dans les locaux à sommeil et les locaux à risques.

Les différences avec l'étude précédente portent sur :

- La suppression d'un local servant de refuge d'hiver non gardé ;
- La suppression d'une salle pédagogique ;
- La suppression d'une réserve de gaz pour l'alimentation des appareils de la cuisine ;
- La suppression d'une cuisine équipée.

Le site bénéficie déjà de la présence de deux réserves d'eau de 80 m³. Une cuve supplémentaire de 40 m³ servira à collecter les eaux pluviales. Ces réserves constitueront une défense extérieure contre l'incendie. En plus des extincteurs à eau par niveau et à CO₂ pour les risques particuliers (électriques et gaz), le pétitionnaire a prévu l'installation d'un RIA pour chaque bâtiment.

1 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type REF - Arrêté du 10 novembre 1994 modifié, portant approbation des dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type M - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

2 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

2.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type REF2 inférieur au seuil avec une activité secondaire de type M.

2.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui déclaré par le chef d'établissement, augmenté de celui du personnel.

Effectif public = 55 dont 19 pour le dortoir Effectif personnel = 2 Effectif classement = 57

L'établissement est donc classé en REF 2 inférieur au seuil

3 - MOYENS DE SECOURS

Nb	POSITION	NATURE	EMPLACEMENT	OBSERVATION
Interieur	Equipement d'alarme de type 4		A étendre	a installer
Interieur	Extincteur autonome à eau ou à mousses de 6 l			a installer
Interieur	Extincteur (eau)		1 150 m ³ - mini 1 niveau	a installer
Interieur	Extincteur (CO ₂)		Adaptés aux risques particuliers	a installer
Interieur	RIA		A répartir	a installer

4 - PRESCRIPTIONS

- GENERALITES

- 1 - Fournir à la Commission de Sécurité, avant la visite d'ouverture, le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) de l'organisme agréé relatif à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie, obligatoires pour les quatre premières catégories, ainsi que l'attestation de solidité. (Art. R.111-38 du CCH & Art. 47 - Décret du 8 mars 1995 et Art. GE 8)
- 2 - Solliciter un mois avant l'ouverture au public, auprès de la Présidence de la Sous-Commission Départementale ERP-IGH sous couvert de Monsieur le Maire, une visite de la Commission de Sécurité afin d'obtenir l'autorisation d'ouverture. (Art. GE 3)
- 3 - Fournir les procès-verbaux attestant la réaction au feu réglementaire des matériaux de construction utilisés pour les aménagements intérieurs et la résistance au feu réglementaires des éléments de construction. (Art. GE 6 & Art. GE 7)

- CONSTRUCTION

- 4 - Mettre en place une main courante dans les trois escaliers d'une unité de passage. (Art. CO 51)

- MOYENS DE SECOURS

- 5 - Signaler les emplacements des points d'eau incendie (les deux réservoirs de 80 m³) par une pancarte inaltérable avec mention du volume, tout en garantissant l'accès facile en permanence pour les services de secours. (Art. MS 7)
- 6 - Veiller à ce que la pression minimale de fonctionnement, sur le robinet incendie armé (RIA) le plus défavorisé, ne soit pas inférieure à 2,5 bars. (Art. MS 17)

- AUTRES

- 7 - Garantir une signalisation adaptée et judicieusement répartie pour identifier les portes, escaliers et cheminements qui conduisent à l'extérieur de l'établissement. Les symboles de sécurité seront visibles de jour comme de nuit, conformes aux dispositions de la norme (NF S 60-304 - ISO-6309). (Art. REF 19 §1)
- 8 - Garantir l'implantation de détecteurs de monoxyde de carbone dans les lieux de couchage en plus de ceux prévus au niveau de l'installation du poêle à bois. (Art. REF 14 §5)
- 9 - Garantir une interconnexion des détecteurs de fumées répartis à chaque niveau et entre niveaux. (Art. REF 18)
- 10 - Afficher à l'entrée de l'établissement sur une pancarte inaltérable, la capacité maximale d'hébergement. (Art. REF 20)
- 11 - Afficher, dans chaque local, un plan simplifié indiquant l'itinéraire pour gagner une sortie sur l'extérieur. (Art. REF 20 §3)
- 12 - Equiper l'établissement d'un paratonnerre pour une protection contre la foudre. (Art. REF 8 §5)

5 - OBSERVATIONS

Notice de sécurité modifiée et signée du 21 novembre 2025.
Plans modifiés et signés du 21 novembre 2025.

6 - AVIS DE LA COMMISSION

Un **AVIS FAVORABLE** est émis au dossier technique transmis par le service instructeur de cette demande. La ou les prescription(s) énoncée(s) ci-dessus devra(ont) être respectée(s).

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

7 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Tout aménagement, toute transformation ou tout changement de direction et d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Sous-Commission et être transmise à la Préfecture par l'intermédiaire de la mairie.

La Présidence de la Commission,